

Ajustements techniques à diverses lois fiscales et mesures d'harmonisation

Le présent bulletin d'information expose en détail un ensemble de modifications aux lois fiscales qui, pour la plupart, ont pour but d'accroître l'intégrité du régime fiscal et d'en améliorer la cohérence.

Il fait également connaître la position du ministère des Finances en ce qui a trait à diverses annonces du ministère des Finances du Canada, dont celles du Discours du budget fédéral du 23 mars dernier portant sur la réforme de la réglementation des organismes de bienfaisance enregistrés. Pour toute information concernant les sujets traités dans ce bulletin d'information, les personnes intéressées peuvent s'adresser au Secteur du droit fiscal et de la fiscalité en composant le (418) 691-2236.

Les versions française et anglaise de ce bulletin sont disponibles sur le site Internet du ministère des Finances à l'adresse suivante : www.finances.gouv.qc.ca

Des exemplaires papier sont également disponibles, sur demande, à la Direction des communications en composant le (418) 528-9323.

Ajustements techniques à diverses lois fiscales et mesures d'harmonisation

1.	MESURES CONCERNANT LES PARTICULIERS.....	3
1.1	Traitement fiscal de certaines prestations visant à remplacer un revenu ou un soutien financier	3
1.2	Réduction de l'iniquité reliée à la réception de certaines prestations d'un régime public d'indemnisation	8
1.3	Traitement fiscal de l'aide financière versée dans le cadre du programme Solidarité jeunesse.....	20
1.4	Demande d'exonération des retenues d'impôt à la source.....	21
1.5	Arrondissement des paramètres sujets à une indexation automatique	23
2.	MESURES CONCERNANT LES ENTREPRISES.....	25
2.1	Ajustements aux crédits d'impôt remboursables accordés dans certaines régions.....	25
2.2	Crédit d'impôt remboursable pour la R-D	30
2.3	Ajustement de la pénalité pour faux énoncé ou omission	31
3.	AUTRES MESURES.....	33
3.1	Limitation des évaluations admissibles aux fins du calcul de la taxe de vente du Québec à l'égard de la vente de véhicules routiers	33
3.2	Hausse des exemptions accordées pour établir la prime au régime d'assurance médicaments.....	34
3.3	Harmonisation aux mesures fédérales relatives à la réforme de la réglementation des organismes de bienfaisance enregistrés.....	35
3.4	Communiqués 99-111 du 16 décembre 1999, 00-101 du 21 décembre 2000 et 2003-032 du 23 juin 2003.....	38

1. MESURES CONCERNANT LES PARTICULIERS

1.1 Traitement fiscal de certaines prestations visant à remplacer un revenu ou un soutien financier

Plusieurs lois québécoises prévoient que, à la suite d'un accident ou d'un préjudice, certaines prestations visant à remplacer un revenu ou un soutien financier peuvent être versées à la victime de cet accident ou de ce préjudice ou aux membres de sa famille.

En règle générale, ces diverses prestations doivent être incluses dans le calcul du revenu de la personne qui les reçoit et sont, de ce fait, prises en considération dans le calcul de l'aide gouvernementale accordée par les différents programmes de transfert et les crédits d'impôt remboursables et non remboursables qui sont réductibles en fonction du revenu. Toutefois, aucun impôt n'est exigible à l'égard de telles prestations puisqu'une déduction correspondante est accordée dans le calcul du revenu imposable.

Dans le but de s'assurer que les règles applicables aux fins du calcul du revenu utilisé pour déterminer une aide gouvernementale reflètent, de façon plus adéquate, la situation financière des contribuables bénéficiant de prestations visant à remplacer un revenu ou un soutien financier, diverses modifications seront apportées à la législation fiscale.

Précisions relatives à la nature des prestations devant être incluses dans le calcul du revenu

Actuellement, la législation fiscale prévoit qu'un particulier doit inclure, dans le calcul de son revenu, un montant, autre qu'un montant prescrit, qu'il reçoit à titre d'indemnité en vertu d'une loi du Canada ou d'une province sur les accidents de travail pour blessure, invalidité ou décès. Cette inclusion vise, notamment, les indemnités de remplacement du revenu versées conformément à la *Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles*, à la *Loi sur les accidents du travail* et à la *Loi sur l'indemnisation des victimes d'amiantose ou de silicose dans les mines et les carrières*.

Elle prévoit également l'inclusion, dans le calcul du revenu, des indemnités de remplacement du revenu accordées en vertu de la *Loi sur la santé et la sécurité du travail* ainsi que des rentes reçues en vertu de la *Loi sur l'assurance automobile*, à l'exception d'une indemnité de décès versée à l'égard d'une personne ayant subi un dommage corporel survenu avant le 1^{er} janvier 1990, de la *Loi sur l'indemnisation des victimes d'actes criminels*, de la *Loi visant à favoriser le civisme* ou d'une loi semblable d'une autre province.

Essentiellement, les montants devant faire l'objet d'une telle inclusion sont des montants qui visent soit à remplacer un revenu de travail, soit à compenser la perte d'un soutien financier à la suite du décès d'une victime d'un accident ou d'un préjudice corporel. Toutefois, telle que libellée, la législation fiscale ne permet pas de traiter uniformément toutes les prestations qui peuvent être versées à l'une ou l'autre de ces fins en vertu d'un régime public d'indemnisation.

Aussi, des modifications seront apportées à la législation fiscale pour mieux définir le type de prestations devant faire l'objet d'une inclusion dans le calcul du revenu.

- **Indemnité de remplacement du revenu et compensation pour la perte d'un soutien financier versées conformément à des régimes publics d'indemnisation**

À compter de l'année d'imposition 2005, la législation fiscale sera modifiée pour prévoir qu'un particulier sera tenu d'inclure, dans le calcul de son revenu, toute prestation prenant la forme d'une indemnité de remplacement du revenu ou d'une compensation pour la perte d'un soutien financier qu'il aura reçue, en vertu d'un régime public d'indemnisation, à la suite d'un accident, d'une lésion professionnelle, d'un préjudice corporel ou d'un décès ou en vue de prévenir un préjudice corporel.

À cet égard, l'expression « régime public d'indemnisation » s'entendra de tout régime établi en vertu d'une loi du Québec ou d'ailleurs, autre que la *Loi sur le régime de rentes du Québec*, le *Régime de pensions du Canada* ou toute loi établissant un régime équivalant au régime de rentes du Québec, qui accorde des prestations à la suite d'un accident, d'une lésion professionnelle, d'un préjudice corporel ou d'un décès ou pour prévenir un préjudice corporel.

Les régimes prévus par la *Loi sur les accidents du travail*, la *Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles*, la *Loi sur l'assurance automobile*, la *Loi visant à favoriser le civisme*, la *Loi sur l'indemnisation des victimes d'actes criminels*, la *Loi sur l'indemnisation des victimes d'amiantose ou de silicose dans les mines et les carrières*, la *Loi sur la santé et la sécurité du travail* et la *Loi sur la santé publique* seront donc compris dans cette expression.

Par ailleurs, l'expression « indemnité de remplacement du revenu » s'entendra de toute prestation qui est versée pour compenser l'incapacité totale ou partielle d'une personne à gagner un revenu de travail ou la perte d'un revenu d'assurance-emploi, sauf si, selon les termes du régime public d'indemnisation, aucun employeur ne peut – qu'il soit ou non tenu personnellement au paiement de tout ou partie des prestations prévues par le régime – obtenir le remboursement de la dépense attribuable à la prestation qu'il a versée. À cette fin, sera réputée versée pour compenser l'incapacité totale ou partielle d'une personne à gagner un revenu de travail, toute prestation calculée en fonction des gains qui sont reconnus à cette personne par le régime public d'indemnisation.

À titre d'exemple, seront considérées comme des indemnités de remplacement du revenu, les montants déterminés par la Commission de la santé et de la sécurité du travail (CSST) à titre :

- de rentes pour incapacité totale et permanente, de rentes pour incapacité partielle et permanente, de rentes pour incapacité totale et temporaire et de rentes pour incapacité partielle et temporaire conformément à la *Loi sur les accidents du travail*;

- de paiements d'assistance financière en matière de stabilisation sociale ou en matière de stabilisation économique conformément au *Règlement sur les programmes de stabilisation sociale et de stabilisation économique*;
- d'indemnités de remplacement du revenu conformément à la *Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles*;
- d'indemnités complémentaires en vertu de la *Loi sur l'indemnisation des victimes d'amiantose ou de silicose dans les mines et les carrières*.

Par contre, les prestations suivantes ne seront pas, à titre d'exemple, considérées comme des indemnités de remplacement du revenu :

- le salaire net versé par un employeur, conformément à la *Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles*, pour la partie de la journée de travail au cours de laquelle un travailleur devient incapable d'exercer son emploi en raison d'une lésion professionnelle, lorsque celui-ci aurait normalement travaillé pendant cette partie de journée, n'eut été de cette incapacité;
- le salaire net versé par un employeur, conformément à la *Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles*, pour chaque jour ou partie de jour où, à sa demande, un travailleur s'est absenté de son travail pour subir un examen médical;
- la rémunération versée par un employeur, conformément au premier alinéa de l'article 36 de la *Loi sur la santé et la sécurité du travail*, pour les cinq premiers jours ouvrables de cessation de travail d'un travailleur en raison d'un retrait préventif.

Les montants qu'un employeur versera à un travailleur conformément à un régime public d'indemnisation et qui ne pourront se qualifier à titre d'indemnité de remplacement du revenu au motif qu'aucun employeur ne peut, selon les termes du régime, obtenir le remboursement de la dépense qui leur est attribuable, devront faire l'objet d'une inclusion dans le calcul du revenu provenant de la charge ou de l'emploi du travailleur.

Pour sa part, l'expression « compensation pour la perte d'un soutien financier » s'entendra de toute prestation payable sous forme de rente, y compris un montant forfaitaire remplaçant les paiements de rente, qui, en raison du décès d'une victime d'un accident, d'une lésion professionnelle ou d'un préjudice corporel, est accordée au conjoint survivant ou aux personnes qui, selon le régime public d'indemnisation, étaient considérées à la charge de la victime.

À titre d'exemple, seront considérées comme une compensation pour la perte d'un soutien financier, les rentes reçues en vertu de la *Loi sur l'assurance automobile* au titre d'une indemnité de décès versée à l'égard d'une personne ayant subi un dommage corporel survenu avant le 1^{er} janvier 1990.

Pour plus de précision, un particulier qui devra inclure, dans le calcul de son revenu pour une année d'imposition donnée, une prestation prenant la forme d'une indemnité de remplacement du revenu ou d'une compensation pour la perte d'un soutien financier qu'il aura reçue, en vertu d'un régime public d'indemnisation, pourra déduire, dans le calcul de son revenu imposable pour l'année, un montant équivalent.

- **Montants versés en 2004 par un employeur à un travailleur victime d'une lésion professionnelle**

La législation fiscale actuelle prévoit qu'un travailleur victime d'une lésion professionnelle doit inclure, dans le calcul de son revenu, tout montant, autre qu'un montant prescrit, qu'il reçoit à titre d'indemnité en vertu d'une loi du Canada ou d'une province sur les accidents de travail pour blessure, invalidité ou décès.

Pour l'année d'imposition 2004, une indemnité versée par un employeur devra être considérée comme un montant prescrit si, selon les termes de la loi qui en prévoit le versement, aucun employeur – qu'il soit ou non tenu personnellement au versement de tout ou partie des indemnités prévues par cette loi – ne peut obtenir le remboursement de la dépense attribuable à l'indemnité.

Il s'ensuit que les indemnités versées dans ces circonstances ne devront plus recevoir le traitement fiscal applicable aux indemnités de remplacement du revenu, mais devront plutôt faire l'objet d'une inclusion dans le calcul du revenu provenant de la charge ou de l'emploi du travailleur.

Plus particulièrement, cette mesure visera, en ce qui a trait à la législation québécoise sur les accidents de travail pour blessure, invalidité ou décès, les indemnités suivantes :

- le salaire net versé par un employeur, conformément à la *Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles*, pour la partie de la journée de travail au cours de laquelle un travailleur devient incapable d'exercer son emploi en raison d'une lésion professionnelle, lorsque celui-ci aurait normalement travaillé pendant cette partie de journée, n'eut été de cette incapacité;
- le salaire net versé par un employeur, conformément à la *Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles*, pour chaque jour ou partie de jour où, à sa demande, un travailleur s'est absenté de son travail pour subir un examen médical.

- **Montants versés en vertu de la *Loi sur la santé publique***

Depuis près de 20 ans, les personnes ayant subi un préjudice corporel causé par une vaccination volontaire contre certaines maladies ou infections ou par une vaccination obligatoire peuvent recevoir des indemnités calculées selon les règles prévues à la *Loi sur l'assurance automobile* et à ses règlements.

Malgré le fait que la législation fiscale ne prévoyait pas spécifiquement le traitement fiscal applicable à ces indemnités, ces dernières ont toujours reçu, à juste titre, le traitement fiscal applicable aux indemnités versées en vertu de la *Loi sur l'assurance automobile*.

Afin de préserver l'intégrité du régime d'imposition, la législation fiscale sera modifiée pour préciser que, pour toute année d'imposition antérieure à l'année d'imposition 2005, les rentes versées en vertu du programme d'indemnisation des victimes d'une vaccination établi en vertu de la *Loi sur la santé publique* doivent recevoir le traitement fiscal qu'elles auraient reçu si elles avaient été versées en vertu de la *Loi sur l'assurance automobile*.

☐ Déduction relative au remboursement d'une prestation versée en trop

En vertu de la législation fiscale actuelle, lorsque, au cours d'une année d'imposition donnée, un particulier rembourse un montant reçu à titre de prestation d'un régime public d'indemnisation qu'il a inclus dans le calcul de son revenu pour l'année ou une année d'imposition antérieure, le montant ainsi remboursé ne peut faire l'objet d'une déduction dans le calcul de son revenu pour l'année.

Considérant que le montant des prestations devant être inclus dans le calcul du revenu est pris en considération pour déterminer l'aide gouvernementale accordée par les différents programmes de transfert et les crédits d'impôt remboursables et non remboursables qui sont réductibles en fonction du revenu, la législation fiscale sera modifiée pour prévoir qu'un particulier pourra déduire, dans le calcul de son revenu pour une année d'imposition donnée, le montant des prestations qu'il aura remboursé dans l'année, pour autant que ce montant ait été inclus dans le calcul de son revenu pour l'année ou une année d'imposition antérieure.

Toutefois, considérant que le montant des prestations reçues au cours d'une année d'imposition antérieure à une année d'imposition donnée dans laquelle elles font l'objet d'un remboursement était déductible dans le calcul du revenu imposable pour cette année d'imposition antérieure, la législation fiscale sera également modifiée pour prévoir que le montant ainsi remboursé qui sera déduit dans le calcul du revenu pour l'année d'imposition donnée devra être inclus dans le calcul du revenu imposable pour l'année.

En outre, la réglementation fiscale sera modifiée pour prévoir que la CSST et la Société de l'assurance automobile du Québec (SAAQ) devront également indiquer, sur la déclaration de renseignements qu'elles sont tenues de produire pour une année civile donnée, au moyen du formulaire prescrit, le montant des prestations qui ont été remboursées au cours de cette année civile qui excède le montant des prestations déterminées ou versées au cours de cette année.

Ces modifications s'appliqueront à compter de l'année d'imposition 2004.

1.2 Réduction de l'iniquité reliée à la réception de certaines prestations d'un régime public d'indemnisation

Dans le cadre du Discours sur le budget du 30 mars 2004, il a été annoncé que, pour réduire l'iniquité reliée à la réception de certaines indemnités de remplacement du revenu, les bénéficiaires de telles indemnités devraient, à compter de l'année d'imposition 2004, redresser leur impôt à payer pour tenir compte du fait que les crédits d'impôt personnels et les cotisations salariales obligatoires de base sont pris en considération tant dans le mode de détermination de ces indemnités que dans le calcul de l'impôt à payer à l'égard de leurs autres revenus.

Sommairement, ce redressement se traduit, pour l'année d'imposition 2004, par une inclusion dans le calcul de l'impôt autrement à payer des bénéficiaires de telles indemnités ayant pour effet de réduire le montant de leurs crédits d'impôt personnels et, à compter de l'année d'imposition 2005, par une réduction du montant de base accordé aux fins du calcul du crédit d'impôt personnel de base pour l'année¹.

Pour mieux refléter les particularités des différents régimes publics d'indemnisation, lesquels prévoient notamment que les indemnités de remplacement du revenu peuvent être réduites dans certaines circonstances, diverses modifications seront apportées à l'égard de la détermination du montant du redressement pour l'année d'imposition 2004 et les années subséquentes.

□ Redressement de l'impôt à payer

Un particulier qui résidera au Québec à la fin de l'année d'imposition 2004 devra inclure, dans le calcul de son impôt autrement à payer pour l'année, un montant égal au moins élevé de 1 840 \$ et de 20 % de l'ensemble des montants représentant chacun l'ajustement calculé à l'égard d'une prestation visée qui est attribuable à l'année et dont il est le bénéficiaire, pour autant que cette prestation ait été déterminée dans cette année.

À compter de l'année d'imposition 2005, un particulier qui résidera au Québec à la fin d'une année d'imposition donnée devra réduire le montant de base, qui lui est accordé pour l'année aux fins du calcul du crédit d'impôt personnel de base, d'un montant égal à l'ensemble des montants représentant chacun l'ajustement calculé à l'égard d'une prestation visée qui est attribuable à l'année donnée et dont il est le bénéficiaire, pour autant que cette prestation ait été déterminée dans cette année.

Toutefois, pour une année d'imposition donnée, ce redressement d'impôt ne devra pas excéder l'ensemble du montant des besoins essentiels reconnus et du montant minimal servant à déterminer le montant complémentaire aux fins du calcul du crédit d'impôt personnel de base pour l'année, ci-après appelé « montant maximal du redressement ».

¹ À compter de l'année d'imposition 2005, à la suite de la simplification du régime d'imposition des particuliers, un montant complémentaire s'ajoute au montant des besoins essentiels reconnus pour former le montant de base qui est accordé aux fins du calcul du crédit d'impôt personnel de base.

□ Détermination rétrospective d'une prestation visée

Lorsqu'une prestation visée attribuable à une année donnée est déterminée – pour la première fois ou à nouveau² – dans une année ultérieure et que cette détermination, si elle avait été faite dans l'année donnée, aurait donné lieu à un redressement d'impôt autre que celui qui a été apporté, cette détermination entraînera des conséquences fiscales pour l'année dans laquelle elle est effectuée, si le bénéficiaire de la prestation visée réside au Québec à la fin de ladite année.

Plus particulièrement, ces conséquences fiscales, qui se traduiront par un ajout dans le calcul de l'impôt autrement à payer ou un crédit d'impôt remboursable, selon le cas, pourront se produire lorsque, dans une année d'imposition donnée, une prestation visée attribuable à une année d'imposition antérieure à l'année donnée mais postérieure à l'année d'imposition 2003, ci-après appelée « année antérieure », sera déterminée et que cette détermination, si elle avait été faite dans l'année antérieure, aurait eu pour effet de modifier le montant pris en considération dans le calcul de l'impôt autrement à payer par le bénéficiaire de la prestation visée pour cette année au titre de l'ensemble des montants représentant chacun l'ajustement calculé à l'égard d'une prestation visée attribuable à cette année.

Aussi, lorsque, dans une année d'imposition donnée, une prestation visée attribuable à une année antérieure sera déterminée, le bénéficiaire de cette prestation sera tenu d'inclure, dans le calcul de son impôt autrement à payer pour l'année donnée, le montant obtenu, pour cette année, au moyen de la formule de rectification décrite ci-après, pour autant que ce montant soit positif.

Par contre, si le montant obtenu, pour l'année d'imposition donnée, au moyen de la formule de rectification est négatif, le bénéficiaire de la prestation visée pourra bénéficier, pour l'année, d'un crédit d'impôt remboursable égal à ce montant.

² Cette nouvelle détermination peut avoir pour effet d'augmenter, de réduire ou d'effacer le montant de l'ajustement à l'égard d'une prestation visée attribuable à une année d'imposition donnée.

Formule de rectification

Différence³ entre l'impôt que le bénéficiaire aurait eu à payer pour l'année antérieure si la détermination de la prestation visée avait été faite dans cette année et l'impôt à payer par le bénéficiaire pour l'année antérieure

+ Différence⁴ entre le montant que le conjoint admissible du bénéficiaire pour l'année antérieure a déduit dans le calcul de son impôt autrement à payer pour cette année au titre du transfert des crédits d'impôt inutilisés entre conjoints et le montant que ce conjoint aurait pu déduire à ce titre pour cette année antérieure si la détermination de la prestation visée avait été faite dans cette année – sans excéder son impôt autrement à payer pour l'année antérieure calculé sans tenir compte de la déduction au titre du transfert des crédits d'impôt inutilisés entre conjoints⁵

+ Ensemble de chacun des montants que le bénéficiaire a obtenu au titre du crédit d'impôt remboursable pour une année d'imposition précédente par suite de l'application de la présente formule à l'égard d'une prestation visée attribuable à l'année antérieure

– Ensemble de chacun des montants que le bénéficiaire était tenu d'inclure dans le calcul de son impôt autrement à payer pour une année d'imposition précédente par suite de l'application de la présente formule à l'égard d'une prestation visée attribuable à l'année antérieure

À titre d'exemple, un particulier qui aurait des crédits d'impôt inutilisés totalisant un montant de 1 840 \$ pour l'année d'imposition 2004 et dont le conjoint admissible pour l'année déduirait un montant de 200 \$ dans le calcul de son impôt autrement à payer pour l'année au titre du transfert des crédits d'impôt inutilisés entre conjoints sera, si une prestation visée attribuable à l'année d'imposition 2004 dont il est le bénéficiaire est déterminée, pour la première fois, au cours de l'année 2005, tenu d'inclure un montant maximal de 200 \$ dans le calcul de son impôt autrement à payer pour l'année d'imposition 2005.

Pour sa part, le bénéficiaire d'une prestation visée attribuable à l'année d'imposition 2004 ayant un impôt à payer pour cette année de 2 000 \$ après avoir effectué un redressement d'impôt de 1 578,74 \$ relativement à cette prestation pourra, dans l'éventualité où le montant de l'ajustement à l'égard de la prestation – qui était initialement de 7 893,72 \$ – serait réduit à la suite d'une nouvelle détermination au cours d'une année d'imposition ultérieure, bénéficier d'un crédit d'impôt remboursable, pour cette année, correspondant à 20 % du montant par lequel l'ajustement aura été réduit.

³ Pour plus de précision, l'utilisation du terme « différence » permettra de prendre en considération, s'il y a lieu, un résultat négatif.

⁴ *Ibid.*

⁵ Pour plus de précision, le montant de l'impôt autrement à payer, pour l'année antérieure, par le conjoint du bénéficiaire devra être calculé en tenant compte de la déduction au titre du report de l'impôt minimum de remplacement qui lui aura été accordée pour l'année.

❑ Prestations visées

Pour l'application des mesures relatives à la réduction de l'iniquité reliée à la réception de certaines prestations prévues par un régime public d'indemnisation, lorsque l'expression « prestation visée » s'appliquera à l'égard d'une prestation qui est attribuable à l'année d'imposition 2004, elle s'entendra de l'une ou l'autre des prestations suivantes :

- une prestation, autre qu'une prestation exclue, visant à compenser l'incapacité totale ou partielle d'une personne à gagner un revenu de travail, qui est établie en fonction d'un revenu net et déterminée en vertu de la *Loi sur les accidents du travail*, de la *Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles*, de la *Loi visant à favoriser le civisme*, de la *Loi sur l'indemnisation des victimes d'actes criminels* ou de la *Loi sur la santé et la sécurité du travail*;
- une rente établie en fonction d'un revenu net et déterminée par la SAAQ en vertu de la *Loi sur l'assurance automobile* ou de la *Loi sur la santé publique*, à l'exception d'une indemnité de décès versée à l'égard d'une personne ayant subi un dommage corporel survenu avant le 1^{er} janvier 1990;
- tout autre paiement semblable fait en vertu d'une loi d'une autre province ou d'une loi du Canada sur les accidents de travail pour blessure, invalidité ou décès.

À cette fin, l'expression « prestation exclue » s'entendra des prestations suivantes :

- le salaire net versé par un employeur, conformément à la *Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles*, pour chaque jour ou partie de jour où un travailleur doit s'absenter de son travail pour recevoir des soins ou subir des examens médicaux relativement à sa lésion ou pour accomplir une activité dans le cadre de son plan individualisé de réadaptation;
- un paiement d'assistance financière en matière de stabilisation sociale ou en matière de stabilisation économique prévu au *Règlement sur les programmes de stabilisation sociale et de stabilisation économique*.

Par ailleurs, lorsque l'expression « prestation visée » s'appliquera à l'égard d'une prestation qui est attribuable à une année d'imposition postérieure à l'année d'imposition 2004, elle s'entendra de toute prestation prenant la forme d'une indemnité de remplacement du revenu ou d'une compensation pour la perte d'un soutien financier qui est établie en fonction d'un revenu net et déterminée en vertu d'un régime public d'indemnisation, à la suite d'un accident, d'une lésion professionnelle, d'un préjudice corporel ou d'un décès ou en vue de prévenir un préjudice corporel⁶.

⁶ À cet égard, les expressions « indemnité de remplacement du revenu », « compensation pour la perte d'un soutien financier » et « régime public d'indemnisation » devront recevoir le même sens qu'elles auront pour l'application de la mesure d'inclusion décrite à la sous-section 1.1 du présent bulletin d'information.

Toutefois, ne sera pas considéré comme une prestation visée, le salaire net versé par un employeur, conformément à la *Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles*, pour chaque jour ou partie de jour où un travailleur doit s'absenter de son travail pour recevoir des soins ou subir des examens médicaux relativement à sa lésion ou pour accomplir une activité dans le cadre de son plan individualisé de réadaptation.

☐ Calcul de l'ajustement à l'égard d'une prestation visée

Le mode de calcul de l'ajustement à l'égard d'une prestation visée attribuable à une année d'imposition donnée variera selon que la prestation aura été déterminée par la CSST, la SAAQ ou une autre entité⁷.

• Prestations visées déterminées par la CSST

L'ajustement à l'égard d'une prestation visée déterminée par la CSST qui est attribuable à une année d'imposition donnée sera égal au montant correspondant à l'ensemble des montants obtenus au moyen des formules suivantes :

- lorsque la prestation visée est versée par un employeur pour les quatorze premiers jours complets suivant le début de l'incapacité, le moins élevé des montants calculés au moyen des formules suivantes :

$$\rightarrow \left[\begin{array}{l} \text{Taux de conversion} \\ \text{pour l'année} \end{array} \times \begin{array}{l} \text{Total des prestations visées versées par l'employeur pour les} \\ \text{quatorze premiers jours complets suivant le début de l'incapacité} \end{array} \right]$$

$$\rightarrow \left[\begin{array}{l} 0,90 \times \frac{\text{Montant de base utilisé, pour} \\ \text{l'année, aux fins du calcul des} \\ \text{retenues d'impôt à la source}}{\text{Nombre de jours de l'année} \\ \text{excluant les samedis et les} \\ \text{dimanches}} \times \begin{array}{l} \text{Nombre de jours, excluant les samedis et} \\ \text{les dimanches, compris entre le jour du} \\ \text{début de l'incapacité et le jour le plus} \\ \text{proche du jour du retour au travail et le} \\ \text{15}^{\text{e}} \text{ jour complet suivant le début de} \\ \text{l'incapacité}^8 \end{array} \end{array} \right]$$

⁷ L'expression « autre entité » fera référence à une entité responsable de déterminer une prestation visée prévue en vertu d'une loi d'une province, autre que le Québec, ou d'une loi canadienne sur les accidents de travail, dans le cas où la prestation visée serait déterminée pour l'année d'imposition 2004 et, dans les autres cas, à une entité responsable de déterminer une prestation visée prévue par un régime public d'indemnisation établi par une loi, autre qu'une loi administrée par la CSST ou la SAAQ.

⁸ Lorsque la période de quatorze jours suivant l'incapacité chevauche deux années d'imposition, seuls les jours compris dans l'année d'imposition à l'égard de laquelle la prestation visée est attribuable doivent être pris en considération.

- dans tous les autres cas, pour chaque jour compris dans l'année donnée pour lequel une prestation visée est déterminée, le moins élevé des montants calculés au moyen des formules suivantes⁹ :

$$\rightarrow \left[\left[0,90 \times \frac{\text{Taux de conversion pour l'année}}{\text{Revenu brut annuel utilisé pour déterminer la prestation}} \times \frac{\text{Revenu brut annuel utilisé pour déterminer la prestation}}{\text{Nombre de jours de l'année}} \right] - \text{Réduction pour emploi pour l'année} \right] \times \text{L'excédent de 1 sur le taux de réduction de la prestation}$$

Réduction pour emploi pour l'année

$$\rightarrow \left[\frac{\text{Taux de conversion pour l'année}}{\text{Revenu brut annuel d'un emploi convenable ou d'un emploi occupé}} \times \frac{\text{Revenu brut annuel d'un emploi convenable ou d'un emploi occupé}}{\text{Nombre de jours de l'année}} \right]$$

$$\rightarrow \left[\left[0,90 \times \frac{\text{Montants reconnus servant à établir le revenu net retenu aux fins du calcul de la prestation}}{\text{Nombre de jours de l'année}} \right] - \text{Réduction pour emploi pour l'année} \right] \times \text{L'excédent de 1 sur le taux de réduction de la prestation}$$

Réduction pour emploi pour l'année : le moins élevé de :

$$\rightarrow \left[\frac{\text{Taux de conversion pour l'année}}{\text{Revenu brut annuel d'un emploi convenable ou d'un emploi occupé}} \times \frac{\text{Revenu brut annuel d'un emploi convenable ou d'un emploi occupé}}{\text{Nombre de jours de l'année}} \right] \text{ ET } \left[\frac{\text{Montants reconnus servant à établir le revenu net retenu d'un emploi convenable ou d'un emploi occupé}}{\text{Nombre de jours de l'année}} \right]$$

⁹ Pour plus de précision, lorsque le montant calculé au moyen de l'une ou l'autre des formules sera inférieur à zéro, ce montant sera réputé égal à zéro.

- **Prestations visées déterminées par la SAAQ**

L'ajustement à l'égard d'une prestation visée déterminée par la SAAQ qui est attribuable à une année d'imposition donnée sera égal à l'ensemble des montants dont chacun correspond, pour chaque jour compris dans l'année pour lequel une prestation visée est déterminée, au moins élevé des montants calculés au moyen des formules suivantes¹⁰ :

$$\rightarrow \left[0,90 \times \left[\frac{\text{Taux de conversion pour l'année} \times \text{Revenu brut annuel utilisé pour déterminer la prestation}}{\text{Nombre de jours de l'année}} - \left[\frac{\text{Taux attribuable à un emploi occupé} \times \text{Réduction pour emploi pour l'année}}{\text{Excédent de 1 sur le taux de réduction de la prestation}} \right] \right] - \frac{\text{Réduction pour prestations sociales}}{\text{Nombre de jours de l'année}}$$

Réduction pour emploi pour l'année

$$\rightarrow \left[\frac{\text{Taux de conversion pour l'année} \times \text{Revenu brut annuel d'un emploi convenable ou d'un emploi occupé}}{\text{Nombre de jours de l'année}} \right]$$

$$\rightarrow \left[0,90 \times \left[\frac{\text{Montants reconnus servant à établir le revenu net retenu aux fins du calcul de la prestation}}{\text{Nombre de jours de l'année}} - \left[\frac{\text{Taux attribuable à un emploi occupé} \times \text{Réduction pour emploi pour l'année}}{\text{Excédent de 1 sur le taux de réduction de la prestation}} \right] \right] - \frac{\text{Réduction pour prestations sociales}}{\text{Nombre de jours de l'année}}$$

Réduction pour emploi pour l'année : le moins élevé de :

$$\rightarrow \left[\frac{\text{Taux de conversion pour l'année} \times \text{Revenu brut annuel d'un emploi convenable ou d'un emploi occupé}}{\text{Nombre de jours de l'année}} \right] \text{ ET } \left[\frac{\text{Montants reconnus servant à établir le revenu net retenu d'un emploi convenable ou d'un emploi occupé}}{\text{Nombre de jours de l'année}} \right]$$

¹⁰ Ibid.

- **Prestations visées déterminées par une entité autre que la CSST et la SAAQ**

L'ajustement à l'égard d'une prestation visée qui est attribuable à une année d'imposition donnée sera égal au moins élevé des montants calculés au moyen des formules suivantes :

$$\rightarrow \left[\text{Taux de conversion pour l'année} \times \text{Total des prestations visées attribuables à l'année} \right]$$

$$\rightarrow \left[0,90 \times \frac{\text{Montant des besoins essentiels reconnus et montant minimal servant à déterminer le montant complémentaire aux fins du calcul du crédit d'impôt personnel de base pour l'année¹¹$$

- **Définitions de certains éléments des formules**

Pour l'application des différentes formules utilisées pour calculer l'ajustement à l'égard d'une prestation visée attribuable à une année d'imposition donnée, l'expression :

- « Montants reconnus servant à établir le revenu net retenu » s'entendra, pour une journée donnée qui est comprise dans l'année donnée et pour laquelle une prestation visée attribuable à l'année est déterminée :
 - lorsque la prestation visée attribuable à l'année est déterminée par la CSST, du total des montants que cette dernière a estimés pour l'année au titre du montant des besoins essentiels reconnus aux fins du calcul du crédit d'impôt personnel de base et du montant forfaitaire accordé dans le cadre du régime d'imposition simplifié, dans le cas où l'année d'imposition donnée serait l'année d'imposition 2004 et, dans les autres cas, du total du montant des besoins essentiels reconnus et du montant minimal servant à déterminer le montant complémentaire aux fins du calcul du crédit d'impôt personnel de base pour l'année;

¹¹ Toutefois, lorsque la prestation visée sera attribuable à l'année d'imposition 2004, le numérateur devra se lire : « Montant des besoins essentiels reconnus aux fins du calcul du crédit d'impôt personnel de base et montant forfaitaire accordé dans le cadre du régime d'imposition simplifié ».

- lorsque la prestation visée attribuable à l'année est déterminée par la SAAQ, du total du montant des besoins essentiels reconnus aux fins du calcul du crédit d'impôt personnel de base pour l'année d'imposition 2003 et du montant annuel estimé, en fonction des paramètres applicables pour l'année 2003, au titre des cotisations salariales au régime de rentes du Québec et à l'assurance-emploi qui est pris en considération dans la détermination de la prestation pour cette journée, dans le cas où l'année d'imposition donnée serait l'année d'imposition 2004 et, dans les autres cas, du total du montant des besoins essentiels reconnus aux fins du calcul du crédit d'impôt personnel de base pour l'année et du montant annuel estimé au titre des cotisations salariales au régime de rentes du Québec, au régime d'assurance parentale¹² et à l'assurance-emploi pour l'année qui est pris en considération dans la détermination de la prestation pour cette journée.

- « Réduction pour prestations sociales » s'entendra, pour une journée donnée qui est comprise dans l'année donnée et pour laquelle une prestation visée attribuable à l'année est déterminée, du produit de la multiplication du taux de conversion pour l'année par le montant annuel des bénéficiaires au titre de pension de vieillesse ou le montant annuel d'une prestation d'invalidité payable en vertu d'un programme de sécurité du revenu d'une autre juridiction équivalant à celui établi par la *Loi sur le régime de rentes du Québec*, selon le cas, pour l'année donnée, utilisé pour réduire la prestation déterminée pour la journée.

- « Revenu brut annuel d'un emploi convenable ou d'un emploi occupé » s'entendra, pour une journée donnée qui est comprise dans l'année donnée et pour laquelle une prestation visée attribuable à l'année est déterminée, du revenu brut annuel relatif à un emploi convenable ou à un emploi occupé – y compris, lorsque la prestation est déterminée par la CSST, le revenu brut annuel provenant de toute prestation versée au bénéficiaire, en raison de sa cessation d'emploi, en vertu d'une loi du Québec ou d'ailleurs, autre que la *Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles* – qui est pris en considération dans la détermination pour la journée de la prestation visée. Toutefois, dans le cas où la prestation visée attribuable à l'année serait sujette à une revalorisation annuelle¹³, cette expression, lorsqu'elle sera utilisée pour déterminer le revenu brut d'un emploi convenable, s'entendra, pour une journée donnée pour laquelle la prestation est déterminée, du montant que le revenu brut annuel relatif à un emploi convenable qui est pris en considération dans la détermination de la prestation aurait atteint pour cette journée si, à compter de l'année suivant celle pour laquelle il a été établi pour la dernière fois, il avait été revalorisé suivant les mêmes règles que la prestation visée.

¹² Ce régime, qui est établi par la *Loi sur l'assurance parentale*, entrera en vigueur à la date fixée par le gouvernement.

¹³ Cette modalité particulière s'appliquera à toute prestation visée qui doit, selon la législation québécoise, être revalorisée annuellement, de la manière et à l'époque prescrites, conformément à l'article 119 de la *Loi sur le régime de rentes du Québec*. Une telle revalorisation est prévue, notamment, par l'article 48 de la *Loi sur l'assurance automobile*, tel qu'il se lisait le 31 décembre 1989.

- « Revenu brut annuel utilisé pour déterminer la prestation » s'entendra, pour une journée donnée qui est comprise dans l'année donnée et pour laquelle une prestation visée attribuable à l'année est déterminée, du revenu brut annuel qui sert de base à la détermination pour cette journée de la prestation visée. Toutefois, lorsque la prestation visée attribuable à l'année est sujette à une revalorisation annuelle¹⁴, cette expression s'entendra, pour une journée donnée pour laquelle la prestation est déterminée, du montant que le revenu brut annuel ayant servi de base à la détermination de la prestation pour cette journée aurait atteint s'il avait été revalorisé suivant les mêmes règles que la prestation visée.
- « Taux attribuable à un emploi occupé » désignera, pour une journée donnée qui est comprise dans l'année donnée et pour laquelle une prestation visée attribuable à l'année est déterminée, un taux de 100 %, sauf si seule une partie du revenu net tiré de l'occupation d'un emploi doit servir à réduire la prestation déterminée pour la journée, auquel cas, il désignera le pourcentage attribué par le régime public d'indemnisation à l'égard du revenu net tiré de l'occupation de l'emploi¹⁵.
- « Taux de conversion pour l'année » désignera le taux obtenu en divisant le taux de la première tranche de revenu imposable de la table d'imposition applicable pour l'année d'imposition donnée par le taux applicable, pour cette année, à la transformation des montants des besoins essentiels reconnus en crédits d'impôt personnels¹⁶.
- « Taux de réduction de la prestation » s'entendra, pour une journée donnée qui est comprise dans l'année donnée et pour laquelle une prestation visée attribuable à l'année est déterminée, du pourcentage appliqué pour réduire cette prestation.

☐ Modalités d'application

• Décès ou cessation de résidence

Pour l'application des mesures relatives à la réduction de l'iniquité reliée à la réception de certaines prestations prévues par un régime public d'indemnisation, lorsqu'un particulier décèdera ou cessera de résider au Canada au cours d'une année d'imposition donnée, le dernier jour de son année d'imposition sera réputé le jour de son décès ou le dernier jour où il aura résidé au Canada, selon le cas.

• Particuliers résidant au Canada pendant une partie d'année

Lorsqu'un particulier n'aura résidé au Canada que pendant une partie d'une année d'imposition, le montant de l'ajustement à l'égard d'une prestation visée attribuable à cette année devra être déterminé en ne tenant compte que d'une prestation qui peut raisonnablement être considérée comme entièrement attribuable à toute période de l'année tout au long de laquelle le particulier aura résidé au Canada.

¹⁴ *Ibid.*

¹⁵ À titre d'exemple, le premier alinéa de l'article 56 de la *Loi sur l'assurance automobile* prévoit que lorsqu'une victime exerce un emploi lui procurant un revenu brut inférieur à celui à partir duquel la SAAQ a calculé une prestation, cette dernière est réduite uniquement de 75 % du revenu net tiré de l'emploi.

¹⁶ Pour l'année d'imposition 2004, le taux de conversion sera de 80 %.

Par ailleurs, aux fins du calcul du montant maximal du redressement, le montant des besoins essentiels reconnus ainsi que le montant minimal servant à déterminer le montant complémentaire aux fins du calcul du crédit d'impôt personnel de base correspondront, respectivement, à la partie de ce montant représentée par le rapport entre le nombre de jours compris dans toute période de l'année tout au long de laquelle le particulier aura résidé au Canada et le nombre de jours de l'année civile¹⁷.

- **Particuliers résidant au Québec et exerçant une entreprise hors du Québec au Canada**

Selon les règles fiscales actuelles, les particuliers qui résident au Québec à la fin d'une année d'imposition donnée et qui exercent une entreprise hors du Québec au Canada doivent effectuer un calcul proportionnel pour déterminer leur impôt à payer en vertu de certaines dispositions de la législation fiscale¹⁸.

Pour ces particuliers, le redressement d'impôt pour une année d'imposition donnée à l'égard de toute prestation visée attribuable à cette année qui aura été déterminée dans celle-ci ne pourra excéder la partie du redressement calculé à leur égard pour l'année représentée par la proportion utilisée pour déterminer leur impôt à payer pour cette année.

De plus, aux fins du calcul du montant maximal du redressement pour une année d'imposition donnée, le montant des besoins essentiels reconnus ainsi que le montant minimal servant à déterminer le montant complémentaire aux fins du calcul du crédit d'impôt personnel de base correspondront, respectivement, au montant obtenu en appliquant, à chacun de ces montants, la même proportion que celle utilisée pour déterminer l'impôt à payer pour cette année¹⁹.

Par ailleurs, dans le cas où une prestation visée attribuable à une année d'imposition donnée aurait été déterminée de façon rétrospective, l'élément de la formule de rectification portant sur l'impôt à payer ou qui aurait été à payer par le bénéficiaire pour l'année donnée devra être calculé, si le bénéficiaire exerçait dans cette année une entreprise hors du Québec au Canada, en tenant compte de la proportion utilisée pour déterminer son impôt à payer pour l'année.

Par contre, cette proportion ne devra pas être appliquée au montant obtenu au moyen de la formule de rectification.

¹⁷ Pour l'année d'imposition 2004, la répartition s'appliquera au montant de 1 840 \$ – lequel représente le montant maximal du redressement pour cette année.

¹⁸ Ce calcul est effectué en fonction de la proportion qui existe entre le revenu gagné au Québec et le revenu gagné au Québec et ailleurs, tels qu'établis par la réglementation fiscale.

¹⁹ *Supra*, note 17.

Pour plus de précision, l'élément de la formule de rectification portant sur le montant que le conjoint admissible du bénéficiaire pour l'année antérieure a déduit ou aurait pu déduire dans le calcul de son impôt autrement à payer pour l'année au titre du transfert des crédits d'impôt inutilisés entre conjoints devra être déterminé en tenant compte, le cas échéant, de la proportion utilisée pour déterminer l'impôt à payer du conjoint admissible pour l'année²⁰.

- **Particuliers devenus faillis au cours d'une année**

En vertu de la législation fiscale, lorsqu'un particulier devient un failli au cours d'une année civile, il est réputé avoir deux années d'imposition au cours de l'année civile : la première, s'étendant du 1^{er} janvier jusqu'à la veille de la faillite (préfaillite) et la seconde, du jour de la faillite jusqu'au 31 décembre (postfaillite).

Aux fins du calcul du montant maximal du redressement pour chacune des années d'imposition préfaillite et postfaillite, le montant des besoins essentiels reconnus ainsi que le montant minimal servant à déterminer le montant complémentaire aux fins du calcul du crédit d'impôt personnel de base correspondront, respectivement, à la partie de ce montant représentée par le rapport entre le nombre de jours de l'année d'imposition concernée et le nombre de jours de l'année civile²¹.

Pour plus de précision, le montant de l'ajustement à l'égard d'une prestation visée attribuable à une année d'imposition préfaillite ou postfaillite devra être déterminé en ne tenant compte que de la partie de la prestation visée qui peut raisonnablement être considérée comme entièrement attribuable à cette année.

Par ailleurs, lorsque la faillite d'un particulier surviendra au cours d'une année civile dans laquelle une prestation visée aura été déterminée de façon rétrospective, la règle selon laquelle l'année d'imposition du failli est réputée commencer à la date de la faillite et l'année d'imposition en cours est réputée se terminer la veille de cette date ne s'appliquera pas au montant de la rectification qui doit être apportée pour cette année.

- **Impôt minimum de remplacement**

Le montant du redressement qui devra être pris en considération aux fins du calcul de l'impôt autrement à payer par un particulier pour une année d'imposition donnée devra également être pris en considération aux fins du calcul de l'impôt minimum de remplacement applicable à ce particulier pour l'année.

Un particulier devra également tenir compte, dans le calcul de l'impôt minimum de remplacement qui lui est applicable pour une année d'imposition donnée, du montant qu'il sera tenu d'inclure dans le calcul de son impôt autrement à payer pour l'année à la suite d'une détermination rétrospective d'une prestation visée.

²⁰ La législation fiscale prévoit que les particuliers qui résident au Québec et qui exercent une entreprise hors du Québec au Canada, ceux qui résident au Canada hors du Québec et qui exercent une entreprise au Québec, ainsi que ceux qui ne résident pas au Canada mais qui sont notamment employés au Québec ou y exercent une entreprise doivent effectuer un calcul proportionnel pour déterminer leur impôt à payer.

²¹ *Supra*, note 17.

- **Indiens ou personnes d'ascendance indienne**

Les mesures relatives à la réduction de l'iniquité reliée à la réception de certaines prestations prévues par un régime public d'indemnisation ne s'appliqueront pas à une prestation visée qui remplace un revenu situé dans une réserve ou un local et qui est déterminée à l'égard d'un Indien ou d'une personne d'ascendance indienne.

☐ **Déclaration de renseignements**

À l'égard de toute année postérieure à l'année 2003, la CSST ainsi que la SAAQ devront produire une déclaration de renseignements, au moyen du formulaire prescrit, indiquant, pour toute prestation visée qu'elles auront déterminée dans l'année, le montant de l'ajustement calculé à l'égard de cette prestation ainsi que l'année à laquelle elle est attribuable.

Cette déclaration de renseignements devra être transmise au ministre du Revenu au plus tard le dernier jour du mois de février de l'année civile qui suit celle au cours de laquelle une prestation visée aura été déterminée. Une copie de cette déclaration devra également être transmise, dans le même délai, au bénéficiaire de la prestation visée.

1.3 Traitement fiscal de l'aide financière versée dans le cadre du programme Solidarité jeunesse

Du 1^{er} novembre 2000 au 31 mars 2003, le projet Solidarité jeunesse a offert à des jeunes, âgés de 18 à 20 ans, qui auraient été autrement admissibles à des prestations de la sécurité du revenu, l'opportunité de s'engager dans une période de réflexion et d'orientation menant à une démarche d'intégration socioprofessionnelle, afin de prévenir, dans la mesure du possible, le recours et la dépendance à long terme à la sécurité du revenu.

En raison de son succès, le projet Solidarité jeunesse est devenu, le 1^{er} avril 2003, un programme régulier du ministère de l'Emploi, de la Solidarité sociale et de la Famille dont la clientèle a été progressivement élargie par une hausse de l'âge limite pour y être admissible. Le programme s'adresse maintenant à de tels jeunes âgés de 18 à 24 ans.

Le programme Solidarité jeunesse se déroule essentiellement selon la même formule que le projet initial.

Ainsi, durant la première phase du programme, les jeunes sont pris en charge par une ressource externe pour participer à des activités structurées en vue de les aider à se réorienter et à élaborer un plan d'action vers leur autonomie. Au cours de cette phase, les jeunes reçoivent les montants suivants à titre d'aide financière :

- une allocation de base correspondant au montant de la prestation qu'ils auraient reçue s'ils avaient été admis à l'assistance-emploi, à laquelle peut s'ajouter un montant de 30 \$ par semaine;
- le remboursement de certains frais supplémentaires attribuables à leur participation au programme, notamment des frais de transport et des frais de garde d'enfants.

La seconde phase du programme vise, quant à elle, la réalisation du plan d'action des participants, qui se concrétise, en règle générale, par leur accession au marché du travail ou par leur retour aux études.

De plus, depuis le 1^{er} avril 2004, certains participants au programme peuvent, au cours de la seconde phase, joindre une mesure active établie par Emploi-Québec et bénéficier d'une aide financière à cet égard. Cette aide financière comprend une allocation de base, pour un montant correspondant à la prestation qu'ils auraient reçue s'ils avaient été admis à l'assistance-emploi, de même que, selon la mesure active à laquelle ils participent, une bonification de cette allocation et le remboursement de certaines dépenses afférentes à leur participation.

Or, sur le plan fiscal, les paiements reçus par les jeunes dans le cadre de la première phase du projet Solidarité jeunesse initial étaient imposables, sauf pour la partie attribuable à des frais de garde d'enfants. De plus, ces paiements ne faisaient pas l'objet d'une déduction à la source au titre de l'impôt payable.

Aussi, afin que l'aide financière versée en vertu du programme Solidarité jeunesse reçoive un traitement fiscal identique à celui qui était appliqué à l'aide financière versée dans le cadre du projet Solidarité jeunesse initial, la législation fiscale sera modifiée pour prévoir que tout montant reçu à titre d'aide financière dans le cadre du programme Solidarité jeunesse, à l'exception de la partie d'un tel montant qui se rapporte à des frais de garde d'enfants, sera imposable.

Pour plus de précision, les montants versés en vertu du programme Solidarité jeunesse ne seront pas assujettis à une retenue à la source au titre de l'impôt sur le revenu.

Cette modification s'appliquera à compter de l'année d'imposition 2003.

1.4 Demande d'exonération des retenues d'impôt à la source

Toute personne qui verse, à une époque quelconque au cours d'une année d'imposition, une rémunération, une prestation de retraite, une prestation d'assurance-emploi ou d'autres paiements semblables doit en retenir un montant à valoir sur l'impôt à payer par le bénéficiaire pour l'année.

En règle générale, le montant que le payeur doit retenir à l'égard d'un tel paiement est égal au montant établi selon une formule mathématique autorisée par le ministre du Revenu ou conformément aux tables dressées par celui-ci, en tenant compte, notamment, du montant des crédits d'impôt personnels du bénéficiaire attribuable à une période de paie donnée.

Toutefois, en vertu de la réglementation fiscale actuelle, un employeur ne doit effectuer aucune retenue d'impôt à la source sur la rémunération qu'il verse à un employé pour une année donnée, si cet employé a produit la *Déclaration pour la retenue d'impôt* l'avisant que son revenu provenant d'un emploi pour l'année sera inférieur au montant net²² qu'il réclame pour l'année dans cette déclaration.

Pour éviter qu'un employé qui reçoit d'autres paiements sur lesquels aucune retenue d'impôt à la source n'est effectuée²³ ait un solde d'impôt à payer lors de la production de sa déclaration de revenus et pour tenir compte du fait que le taux applicable à la transformation des montants des besoins essentiels reconnus en crédits d'impôt personnels ne correspond pas au taux applicable à la première tranche de revenu imposable de la table d'imposition, des modifications seront apportées aux modalités régissant la demande d'exonération des retenues d'impôt à la source.

Plus particulièrement, la réglementation fiscale sera modifiée pour prévoir qu'un employeur ne devra effectuer aucune retenue d'impôt à la source sur la rémunération qu'il verse à l'un de ses employés²⁴ au cours d'une année d'imposition donnée, si cet employé lui produit la *Déclaration pour la retenue d'impôt* l'avisant que son revenu de toute source pour l'année sera inférieur à l'ensemble des montants suivants :

- le produit obtenu en multipliant le total des montants servant au calcul des crédits d'impôt personnels qu'il indiquera dans sa déclaration par le taux effectif applicable pour l'année;
- le total des montants pouvant servir à réduire la rémunération sur laquelle doit être effectuée la retenue d'impôt à la source pour l'année qu'il indiquera dans sa déclaration.

À cette fin, le taux effectif applicable pour une année d'imposition donnée désignera le taux obtenu en divisant le taux applicable, pour l'année, à la transformation des montants des besoins essentiels reconnus en crédits d'impôt personnels par le taux applicable, pour l'année, à la première tranche de revenu imposable de la table d'imposition²⁵.

Ces modifications s'appliqueront à compter de l'année d'imposition 2005.

²² Ce montant net est composé, d'une part, des montants servant au calcul des crédits d'impôt personnels (soit le montant de base, le montant pour conjoint réduit, s'il y a lieu, du revenu du conjoint, les montants pour personne vivant seule, en raison de l'âge et pour revenus de retraite, les montants pour une personne atteinte d'une déficience mentale ou physique grave et prolongée et les montants pour une personne à charge réduits, s'il y a lieu, du revenu de la personne à charge) et, d'autre part, des montants pouvant servir à réduire la rémunération sur laquelle doit être effectuée la retenue d'impôt à la source (soit les montants qui peuvent être déduits à titre de pension alimentaire et les montants qui peuvent être déduits par les particuliers qui habitent une région éloignée reconnue au titre de la déduction pour résidence).

²³ Par exemple, une rente de retraite du régime de rentes du Québec, une pension de sécurité de la vieillesse, des dividendes ou des intérêts.

²⁴ Soit une personne occupant un emploi ou remplissant une charge auprès de l'employeur.

²⁵ Pour l'année d'imposition 2005, le taux effectif applicable sera de 1,25.

1.5 Arrondissement des paramètres sujets à une indexation automatique

Dans le cadre du Discours sur le budget du 30 mars 2004, il a été annoncé que les principaux paramètres du régime d'imposition des particuliers seraient indexés, à compter du 1^{er} janvier 2005, en fonction d'un nouvel indice, qui ferait abstraction notamment de toute variation des taxes sur les boissons alcoolisées et les produits du tabac²⁶.

Pour déterminer la valeur d'un paramètre sujet à une indexation automatique pour une année d'imposition donnée, l'indice calculé pour cette année doit être appliqué à la valeur établie, pour l'année précédente, de ce paramètre²⁷.

En règle générale, lorsque le montant obtenu après avoir appliqué l'indice à un paramètre donné n'est pas un multiple de 5, il doit être rajusté au plus proche multiple de 5 ou, s'il est équidistant de deux multiples de 5, au plus proche multiple de 5 supérieur. Cependant, il est prévu que le rajustement doit, dans certains cas, être fait au plus proche multiple de 1 pour éviter qu'un rajustement au plus proche multiple de 5 ne soit sans effet²⁸.

Considérant que tous les paramètres des crédits d'impôt remboursables qui font l'objet d'une indexation automatique, à l'exception des seuils de réduction applicables, seraient cinq fois plus élevés s'ils étaient transformés en un montant de besoins essentiels reconnus donnant droit à un crédit d'impôt non remboursable²⁹, la législation fiscale sera modifiée pour prévoir que, lorsque ces paramètres devront être utilisés pour une année d'imposition postérieure à l'année d'imposition 2004, ils seront sujets à un rajustement au plus proche multiple de 1.

Le tableau qui suit dresse la liste de tous les paramètres qui devront, lorsque le montant résultant de l'indexation ne sera pas un multiple de 1, faire l'objet d'un rajustement au plus proche multiple de 1 ou, s'il est équidistant de deux multiples de 1, au plus proche multiple de 1 supérieur. Les parties ombrées de ce tableau mettent en relief les paramètres qui deviendront, lorsqu'ils seront utilisés après le 31 décembre 2004, sujets à un tel rajustement.

²⁶ Plus particulièrement, l'indice qui sera utilisé correspondra à la variation, en pourcentage, de l'indice d'ensemble des prix à la consommation sans les boissons alcoolisées et les produits du tabac pour le Québec (IPCQ-SAT) moyen pour la période de douze mois se terminant le 30 septembre de l'année précédant celle pour laquelle un montant doit être indexé, par rapport à l'IPCQ-SAT moyen pour la période de douze mois qui a pris fin le 30 septembre de l'année antérieure à l'année précédant celle pour laquelle un montant doit être indexé.

²⁷ L'indice applicable pour l'année d'imposition 2005 sera de 1,427347987 %.

²⁸ Le rajustement doit être fait au plus proche multiple de 1 ou, si le résultat est équidistant de deux multiples de 1, au plus proche multiple de 1 supérieur, à l'égard du montant mensuel pour un enfant handicapé utilisé aux fins du calcul du crédit d'impôt remboursable pour le soutien aux enfants, des montants de base, pour conjoint et pour une personne vivant seule utilisés aux fins du calcul du crédit d'impôt remboursable pour la taxe de vente du Québec (TVQ) et des montants mensuels de base, pour conjoint et pour une personne à charge utilisés aux fins du calcul du crédit d'impôt remboursable pour les particuliers habitant sur le territoire d'un village nordique.

²⁹ Le taux applicable à la transformation des montants des besoins essentiels reconnus en crédits d'impôt non remboursables est actuellement de 20 %.

PARAMÈTRES SUJETS À UN RAJUSTEMENT AU PLUS PROCHE MULTIPLE DE 1
(en dollars)

PARAMÈTRES	ANNÉE 2004	ANNÉE 2005
Crédit d'impôt remboursable pour le soutien aux enfants		
Montant maximal de base pour un 1 ^{er} enfant ¹	n/a	2 000
Montant maximal de base pour un 2 ^e et un 3 ^e enfant ¹	n/a	1 000
Montant maximal de base pour un 4 ^e enfant et les enfants suivants ¹	n/a	1 500
Montant maximal pour une famille monoparentale ¹	n/a	700
Montant minimal de base pour un 1 ^{er} enfant ²	553	561
Montant minimal de base pour un 2 ^e enfant et les enfants suivants ²	510	517
Montant minimal pour une famille monoparentale ²	276	280
Montant mensuel pour un enfant handicapé ²	119,22	121
Crédit d'impôt remboursable pour la TVQ		
Montant de base	163	165
Montant pour conjoint	163	165
Montant pour une personne vivant seule	110	112
Crédit d'impôt remboursable pour frais médicaux		
Montant maximal	535	543
Crédit d'impôt remboursable pour les particuliers habitant sur le territoire d'un village nordique		
Montant mensuel de base	38	39
Montant mensuel pour conjoint	38	39
Montant mensuel pour une personne à charge	15	15

1. Ce montant fera l'objet d'une indexation automatique uniquement à compter du 1^{er} janvier 2006.

2. Le montant indiqué pour l'année 2004 fait référence au montant qui avait été annoncé, dans le cadre du Discours sur le budget du 30 mars 2004, comme étant le montant qui, après avoir été indexé, serait accordé à compter du 1^{er} janvier 2005.

2. MESURES CONCERNANT LES ENTREPRISES

2.1 Ajustements aux crédits d'impôt remboursables accordés dans certaines régions

Au cours des dernières années, trois crédits d'impôt remboursables ont été mis en place afin de favoriser la création d'emplois dans les régions ressources du Québec, soit le crédit d'impôt remboursable pour la Vallée de l'aluminium, le crédit d'impôt remboursable pour la Gaspésie et certaines régions maritimes du Québec et le crédit d'impôt remboursable pour les activités de transformation dans les régions ressources.

De façon générale, ces crédits d'impôt sont accordés à l'égard de l'accroissement de la masse salariale attribuable aux employés admissibles d'une société admissible œuvrant dans une région visée, et ce, relativement à cinq années civiles consécutives.

De façon plus particulière, pour établir son crédit d'impôt remboursable, une société admissible doit comparer la masse salariale d'une année civile donnée à celle de son année civile de référence. Cette année civile de référence correspond généralement à l'année civile précédant celle au cours de laquelle la société a débuté l'exploitation d'une entreprise agréée, c'est-à-dire une entreprise à l'égard de laquelle un certificat d'admissibilité a été délivré par Investissement Québec.

Selon les modalités actuelles, une société admissible peut demander, à la suite d'un événement imprévu majeur qui occasionne l'interruption de ses activités, l'annulation d'un certificat d'admissibilité délivré à l'égard d'une année civile donnée. Une telle société peut, lors de la reprise de ses activités, demander un certificat d'admissibilité à l'égard d'une année civile ultérieure si elle respecte par ailleurs les autres conditions d'admissibilité. La société doit toutefois reprendre ses activités dans la même municipalité ou dans une municipalité qui y est distante d'au plus 40 kilomètres.

Par ailleurs, une exclusivité territoriale est accordée à l'égard d'activités spécifiques réalisées dans certaines régions ressources du Québec. À titre d'exemple, une activité visée par le crédit d'impôt remboursable pour la Gaspésie et certaines régions maritimes du Québec, telle la fabrication d'éoliennes, ne peut être reconnue comme l'activité d'une entreprise agréée pour l'application du crédit d'impôt remboursable pour les activités de transformation dans les régions ressources.

Afin de permettre à une société qui doit cesser ses activités à la suite d'un événement imprévu majeur de se prévaloir d'un crédit d'impôt pour la période prévue de cinq ans, et ce, même si elle ne reprend pas ses activités dans la même municipalité ou dans une municipalité qui y est distante d'au plus 40 kilomètres, les modalités d'application des trois crédits d'impôt remboursables accordés dans les régions ressources seront ajustées.

De plus, une précision sera apportée à la notion d'entreprise agréée, pour l'application du crédit d'impôt remboursable pour la Gaspésie et certaines régions maritimes du Québec, afin de confirmer l'exclusivité territoriale accordée à ces régions à l'égard de la fabrication d'éoliennes.

❑ Crédit d'impôt remboursable pour la Vallée de l'aluminium

De façon sommaire, le crédit d'impôt remboursable pour la Vallée de l'aluminium est accordé à l'égard de la hausse de la masse salariale attribuable aux employés admissibles d'une société admissible œuvrant dans la région administrative du Saguenay–Lac-Saint-Jean, et ce, relativement à cinq années civiles consécutives.

Pour être admissible, une société doit exploiter une entreprise agréée, c'est-à-dire une entreprise à l'égard de laquelle un certificat d'admissibilité est délivré par Investissement Québec et dont les activités consistent, notamment, à fabriquer des produits finis ou semi-finis à partir de l'aluminium ayant subi une première transformation.

Afin d'établir son crédit d'impôt remboursable à l'égard d'une année civile donnée, une société admissible doit comparer la masse salariale de cette année civile donnée à celle de son année civile de référence. Cette année civile de référence correspond généralement à l'année civile précédant celle au cours de laquelle la société a débuté l'exploitation d'une entreprise agréée.

Tel qu'il a été mentionné précédemment, une société admissible peut demander, à la suite d'un événement imprévu majeur qui occasionne l'interruption de ses activités, l'annulation d'un certificat d'admissibilité délivré à l'égard d'une année civile donnée. Une telle société peut ainsi, lors de la reprise de ses activités, demander un certificat d'admissibilité à l'égard d'une année civile ultérieure si elle respecte par ailleurs les autres conditions d'admissibilité. Dans un tel cas, l'année civile de référence du nouveau certificat correspond à l'année civile précédant celle au cours de laquelle Investissement Québec a délivré ce nouveau certificat.

Selon les modalités actuelles, afin de se prévaloir de l'ajustement relatif au certificat d'admissibilité à la suite d'un événement imprévu majeur, une société doit reprendre ses activités dans la même municipalité ou dans une municipalité qui y est distante d'au plus 40 kilomètres. Ce critère a été instauré afin d'atténuer les impacts découlant d'un événement imprévu majeur tout en assurant une certaine stabilité à l'ensemble des secteurs d'une économie locale.

Or, différents facteurs pourront influencer une société dans sa décision de reprendre ses activités à l'extérieur de la municipalité où elle exploitait auparavant son entreprise, dont certains sur lesquels la société n'exerce aucun contrôle telles des contraintes réglementaires ou l'absence d'infrastructures municipales suffisantes aux besoins de l'entreprise.

Aussi, afin de reconnaître qu'une société ne peut, dans certaines circonstances, reprendre ses activités dans la même municipalité ou dans une municipalité qui y est distante d'au plus 40 kilomètres, et tout en maintenant l'objectif relié à l'instauration de ce critère, un assouplissement sera apporté aux modalités d'application du crédit d'impôt remboursable pour la Vallée de l'aluminium dans le cas particulier où la reprise des activités s'effectuera à l'extérieur d'un rayon de 40 kilomètres.

De façon plus particulière, Investissement Québec pourra annuler, à la demande d'une société admissible, le certificat d'admissibilité délivré à cette société à l'égard d'une année civile donnée. Cette annulation ne prendra toutefois effet qu'à compter de l'année civile suivant la dernière année civile relativement à laquelle le crédit d'impôt a été demandé.

Une telle société admissible pourra, par la suite, demander un certificat d'admissibilité à l'égard d'une année civile ultérieure, et ce, bien qu'elle reprenne ses activités dans une municipalité distante de plus de 40 kilomètres de celle où elle exerçait auparavant ses activités. Toutefois, l'année civile de référence du nouveau certificat correspondra alors à l'année civile du certificat ayant fait l'objet d'une annulation.

La période d'admissibilité au crédit d'impôt, à la suite de la délivrance du nouveau certificat d'admissibilité, sera établie en considérant le nombre d'années pendant lesquelles la société aura bénéficié du crédit d'impôt.

À titre d'exemple, au cours de l'année civile 2003, une société admissible cesse l'exploitation de sa seule entreprise agréée à la suite d'un incendie. Au cours de la même année, la société obtient l'annulation du certificat d'admissibilité délivré à l'égard de l'année civile 2002. Cette annulation prendra effet dans l'année civile 2003. Si la société obtient un certificat d'admissibilité à l'égard de son année civile 2005, soit lors de la reprise de ses activités, la période d'admissibilité sera de quatre années civiles consécutives car elle a déjà bénéficié du crédit d'impôt à l'égard de l'année civile 2002. Comme la société reprend ses activités dans une municipalité qui est distante de plus de 40 kilomètres de celle où elle exploitait auparavant son entreprise agréée, l'année civile de référence sera alors l'année civile 2001, soit l'année civile de référence du certificat ayant fait l'objet d'une annulation.

Cette modification s'appliquera à compter de l'année civile 2002.

☐ Crédit d'impôt remboursable pour la Gaspésie et certaines régions maritimes du Québec

De façon sommaire, le crédit d'impôt remboursable pour la Gaspésie et certaines régions maritimes du Québec est accordé à l'égard de la hausse de la masse salariale attribuable aux employés admissibles d'une société admissible œuvrant dans les régions administratives de la Gaspésie-Îles-de-la-Madeleine, de la Côte-Nord, du Bas-Saint-Laurent et la MRC de Matane, et ce, relativement à cinq années civiles consécutives.

Pour être admissible, une société doit exploiter une entreprise agréée, c'est-à-dire une entreprise à l'égard de laquelle un certificat d'admissibilité est délivré par Investissement Québec et dont les activités sont, notamment, la fabrication et la transformation des produits finis ou semi-finis dans le domaine de la biotechnologie marine, la fabrication d'éoliennes et la mariculture.

- **Modification corrélative au crédit d'impôt remboursable pour la Vallée de l'aluminium**

À l'instar de la modification apportée au crédit d'impôt remboursable pour la Vallée de l'aluminium, la modification apportée relativement à l'application du critère de 40 kilomètres, dans le cas d'un événement imprévu majeur, s'appliquera également dans le cas du crédit d'impôt remboursable pour la Gaspésie et certaines régions maritimes du Québec.

Cette modification s'appliquera à compter de l'année civile 2002.

- **Précision à la notion d'entreprise agréée**

Tel qu'il a été mentionné précédemment, les activités visées par le crédit d'impôt remboursable pour la Gaspésie et certaines régions maritimes du Québec ne peuvent être reconnues comme des activités d'une entreprise agréée pour l'application du crédit d'impôt remboursable pour les activités de transformation dans les régions ressources.

À titre d'exemple, la fabrication d'éoliennes doit être réalisée dans la région de la Gaspésie-Îles-de-la-Madeleine ou dans la MRC de Matane, et ce, même si cette activité pourrait par ailleurs être considérée comme la fabrication d'un produit fini à partir de métaux, laquelle est visée par le crédit d'impôt pour les activités de transformation dans les régions ressources.

Or, la définition d'une éolienne varie selon la source de référence utilisée. À titre d'exemple, le mât d'une éolienne pourrait être considéré comme une structure supportant l'éolienne plutôt qu'une de ses composantes.

Selon cette interprétation, la fabrication d'un mât d'une éolienne constituerait une activité visée par le crédit d'impôt remboursable pour les activités de transformation dans les régions ressources car elle serait alors considérée comme la fabrication d'un produit fini à partir de métaux. D'autre part, si le mât d'une éolienne était considéré comme une composante de l'éolienne, sa fabrication constituerait alors une activité visée par le crédit d'impôt remboursable pour la Gaspésie et certaines régions maritimes du Québec.

Aussi, afin de dissiper tout doute et de mieux refléter l'objectif visé par l'exclusivité territoriale accordée à l'égard des activités réalisées dans les régions maritimes, soit, entre autres, de stimuler le développement du secteur éolien, la notion d'entreprise agréée sera précisée afin d'indiquer que la fabrication d'éoliennes comprend la fabrication de ses principales composantes, notamment la tour, le rotor d'éolienne et la nacelle.

Cette précision s'appliquera à compter de l'année civile 2005.

Toutefois, afin de ne pas pénaliser une société en fonction de l'interprétation donnée au mot éolienne, une précision sera également apportée au crédit d'impôt remboursable pour les activités de transformation dans les régions ressources afin de permettre à une société de faire reconnaître, sous certaines conditions, la fabrication de composantes d'éoliennes comme l'activité d'une entreprise agréée, et ce, pour les années civiles antérieures à l'année 2005. Cette précision est décrite ci-après.

❑ **Crédit d'impôt remboursable pour les activités de transformation dans les régions ressources**

De façon sommaire, le crédit d'impôt remboursable pour les activités de transformation dans les régions ressources est accordé à l'égard de la hausse de la masse salariale attribuable aux employés admissibles d'une société admissible œuvrant dans une région ressource du Québec, et ce, relativement à cinq années civiles consécutives.

Pour être admissible, une société doit exploiter une entreprise agréée, c'est-à-dire une entreprise à l'égard de laquelle un certificat d'admissibilité est délivré par Investissement Québec et dont les activités concernent notamment la deuxième ou la troisième transformation du bois, des métaux ou des minéraux non métalliques.

Selon les modalités actuelles, une exclusivité territoriale est accordée à l'égard d'activités spécifiques réalisées dans les régions maritimes et dans la Vallée de l'aluminium. À titre d'exemple, une activité visée par le crédit d'impôt remboursable pour la Gaspésie et certaines régions maritimes du Québec, telle la fabrication d'éoliennes, ne peut être reconnue comme l'activité d'une entreprise agréée pour l'application du crédit d'impôt remboursable pour les activités de transformation dans les régions ressources.

- **Modification corrélative au crédit d'impôt remboursable pour la Vallée de l'aluminium**

À l'instar de la modification apportée au crédit d'impôt remboursable pour la Vallée de l'aluminium, la modification apportée relativement à l'application du critère de 40 kilomètres, dans le cas d'un événement imprévu majeur, s'appliquera également dans le cas du crédit d'impôt remboursable pour les activités de transformation dans les régions ressources.

Cette modification s'appliquera à compter de l'année civile 2002.

- **Précision à la notion d'entreprise agréée**

En corollaire de la précision apportée au crédit d'impôt remboursable pour la Gaspésie et certaines régions maritimes du Québec, une société exploitant une entreprise dont les activités consistent à fabriquer l'une ou l'autre des principales composantes d'une éolienne, et pour laquelle une demande relative à l'obtention d'un certificat d'admissibilité aura été formulée par écrit à Investissement Québec avant la date de la publication du présent bulletin d'information, pourra bénéficier du crédit d'impôt remboursable pour les activités de transformation dans les régions ressources, pour les années civiles 2001 à 2004, si elle respecte par ailleurs les autres conditions d'application.

2.2 Crédit d'impôt remboursable pour la R-D

Un crédit d'impôt remboursable de 35 % est accordé à un contribuable relativement à des activités de recherche scientifique et de développement expérimental (R-D) qui sont effectuées soit par un centre de recherche public admissible ou un consortium de recherche admissible dans le cadre d'un contrat de recherche admissible conclu par le contribuable avec un tel centre ou un tel consortium, soit par une entité universitaire admissible dans le cadre d'un contrat de recherche universitaire conclu par le contribuable avec une telle entité, selon le cas.

❑ Double reconnaissance d'un consortium de recherche

À l'occasion du Discours sur le budget du 14 mai 1992, le Consortium de recherche sur la forêt boréale commerciale a été reconnu à titre d'entité universitaire admissible.

Par ailleurs, le 26 septembre 2003, le ministère du Développement économique et régional et de la Recherche (MDERR) a délivré un visa attestant le Consortium de recherche sur la forêt boréale commerciale à titre de consortium de recherche admissible, et ce, à compter du 1^{er} janvier 2003.

Or, la reconnaissance par le MDERR du Consortium de recherche sur la forêt boréale commerciale à titre de consortium de recherche admissible a pour effet de rendre caduque la reconnaissance de ce centre à titre d'entité universitaire admissible pour l'application des crédits d'impôt remboursables pour la R-D.

En effet, en étant reconnu à titre de consortium de recherche admissible par le MDERR, tout contrat conclu avec le Consortium sur la forêt boréale pourrait se qualifier à titre de contrat de recherche admissible, dans la mesure où toutes les conditions d'admissibilité sont par ailleurs respectées.

Dans ce contexte, la reconnaissance du Consortium de recherche sur la forêt boréale commerciale à titre d'entité universitaire admissible est révoquée à compter du 1^{er} janvier 2003, soit la date d'entrée en vigueur de la reconnaissance du Consortium de recherche sur la forêt boréale commerciale à titre de consortium de recherche admissible.

Pour plus de précision, cette révocation, en elle-même, n'a aucune incidence relativement à l'admissibilité des contrats de recherche conclus avec le Consortium de recherche sur la forêt boréale commerciale, puisque de tels contrats pourront se qualifier à titre de contrats de recherche admissibles pour l'application des crédits d'impôt remboursables pour la R-D, tel que mentionné précédemment.

❑ Désignation de deux nouveaux centres de recherche publics admissibles

Le Centre de recherche sur les biotechnologies marines (CRBM) sera reconnu à titre de centre de recherche public admissible pour l'application des crédits d'impôt remboursables pour la R-D.

Cette reconnaissance s'appliquera à l'égard de la R-D effectuée après le 13 juillet 2004, en vertu d'un contrat de recherche admissible conclu après cette date.

Le Collège Maisonneuve, à l'égard de son Centre d'études des procédés chimiques du Québec (Céprocq), sera reconnu à titre de centre de recherche public admissible pour l'application des crédits d'impôt remboursables pour la R-D.

Dans ce cas, un représentant du Céprocq et un autre représentant du Collège Maisonneuve devront intervenir aux contrats de recherche conclus avec des contribuables, et ces contrats de recherche devront notamment spécifier que c'est le Collège Maisonneuve qui s'engagera à faire effectuer par le Céprocq les travaux de R-D prévus aux contrats de recherche.

Cette reconnaissance s'appliquera à l'égard de la R-D effectuée après le 30 juin 2003, en vertu d'un contrat de recherche admissible conclu après cette date.

2.3 Ajustement de la pénalité pour faux énoncé ou omission

La *Loi sur les impôts* prévoit une pénalité applicable à toute personne qui fait un faux énoncé ou une omission, qui y participe ou encore qui y acquiesce, si ce geste est fait sciemment ou dans des circonstances qui équivalent à de la négligence flagrante.

De façon sommaire, le montant de cette pénalité est égal au plus élevé de 100 \$ ou de 50 % du montant de l'impôt sur le revenu évité en raison de ce faux énoncé ou de cette omission, du montant d'une déduction obtenue en trop en raison de ce faux énoncé ou de cette omission, et du montant d'un crédit d'impôt remboursable obtenu en trop en raison de ce faux énoncé ou de cette omission.

La pénalité pour faux énoncé ou omission est structurée de manière à n'imposer une pénalité qu'à l'égard d'un montant net de revenu non déclaré puisqu'il permet que soit tenu compte, dans le calcul de la pénalité, du montant d'une déduction accordée dans le calcul du revenu et qui est entièrement applicable au montant qui n'a pas été indiqué dans la déclaration mais qui devait être inclus dans le calcul du revenu. Cette méthode de calcul devrait donc faire en sorte qu'aucune pénalité ne soit payable, sous réserve du montant minimum de 100 \$ prévu par ailleurs, lorsque l'omission ou le faux énoncé n'a fourni aucun avantage fiscal à la personne tenue de produire un renseignement.

Toutefois, nombre de déductions sont uniquement accordées dans le calcul du revenu imposable³⁰. Or, de telles déductions ne sont pas considérées lors du calcul de la pénalité pour faux énoncé ou omission. En conséquence, une personne qui aurait omis de déclarer un revenu par ailleurs exempté d'impôt en raison de l'une ou l'autre des déductions prévues dans le calcul du revenu imposable et applicable à ce revenu pourrait se voir imposer une pénalité, alors que l'omission ne lui aurait effectivement fourni aucun avantage fiscal.

³⁰ Notamment, les congés fiscaux pour chercheurs étrangers, spécialistes étrangers ou experts étrangers.

Cette possibilité n'apparaît pas conforme à l'objectif de la pénalité pour faux énoncé ou omission. En effet, le but de cet article est de pénaliser une personne qui omet de déclarer un revenu dans sa déclaration fiscale lorsqu'elle en a retiré un avantage fiscal. En conséquence, lorsque aucun avantage fiscal ne résulte de l'omission, aucune pénalité ne devrait être imposée, sous réserve de l'imposition du montant minimum de 100 \$ prévu par ailleurs.

Dans ce contexte, une modification sera apportée à la législation fiscale. De façon plus particulière, la pénalité pour faux énoncé ou omission sera modifiée afin qu'il soit tenu compte, dans le calcul de celle-ci, du montant d'une déduction prévue dans le calcul du revenu imposable et qui est directement applicable aux revenus non déclarés.

Cette modification s'appliquera à l'égard d'une pénalité pour omission ou faux énoncé imposée après la date de la publication du présent bulletin d'information.

3. AUTRES MESURES

3.1 Limitation des évaluations admissibles aux fins du calcul de la taxe de vente du Québec à l'égard de la vente de véhicules routiers

Afin de limiter les cas d'évitement fiscal observés à l'égard des transactions portant sur des véhicules routiers usagés, une mesure a été prévue dans le régime de la taxe de vente du Québec (TVQ) pour déterminer la valeur de tels véhicules aux fins du calcul de la taxe à payer relativement à leur vente. Ainsi, selon cette mesure antiévitement, la TVQ doit généralement être calculée sur le plus élevé du prix de vente convenu entre les parties à la transaction, ou d'un prix plancher correspondant au prix de vente moyen en gros indiqué dans certains volumes de référence moins 500 \$.

Cependant, lorsque le prix de vente convenu est inférieur au prix plancher du fait que le véhicule routier vendu est endommagé ou présente une usure inhabituelle, l'acheteur peut faire réduire la valeur sur laquelle la TVQ doit être calculée.

À cette fin, l'acheteur doit produire à la Société de l'assurance automobile du Québec, au vendeur du véhicule routier ou au ministère du Revenu du Québec, selon le cas, une évaluation écrite du véhicule ou des réparations à réaliser à l'égard de celui-ci, effectuée par un estimateur en dommages automobiles possédant une attestation de qualification professionnelle délivrée par le Groupement des assureurs automobiles (GAA). Les estimateurs ainsi qualifiés peuvent exercer leur profession au sein de centres d'estimation agréés par le GAA, d'établissements accrédités par le GAA ou d'entreprises indépendantes du GAA.

Depuis quelques années, il est apparu que plusieurs estimateurs qualifiés par le GAA se consacrent exclusivement à la production d'évaluations de véhicules routiers aux fins du calcul de la TVQ, lesquelles sont souvent bien en deçà de la valeur réelle de ces véhicules. Or, ces estimateurs exercent généralement leur profession au sein d'entreprises qui ne sont pas agréées ou accréditées par le GAA, de sorte que ce dernier n'est pas en mesure d'assurer un contrôle des évaluations produites par ces entreprises.

Dans ce contexte, le régime de la TVQ sera modifié pour limiter les évaluations admissibles aux fins du calcul de la taxe à payer à l'égard de la vente de véhicules routiers, à celles effectuées par des estimateurs qualifiés dans le cadre de l'exercice de leur profession au sein d'entreprises agréées ou accréditées par le GAA.

Cette mesure s'appliquera aux ventes de véhicules routiers à l'égard desquelles la TVQ sera payable après le 30 novembre 2004. De plus, aux fins du calcul de la TVQ payable à l'égard de ces ventes, aucune évaluation effectuée avant 1^{er} décembre 2004 autrement que par un estimateur qualifié dans le cadre de l'exercice de sa profession au sein d'une entreprise agréée ou accréditée par le GAA ne sera admissible après le 31 janvier 2005.

3.2 Hausse des exemptions accordées pour établir la prime au régime d'assurance médicaments

Le régime général d'assurance médicaments institué par le gouvernement du Québec garantit à l'ensemble des citoyens un accès équitable aux médicaments requis par leur état de santé. La protection prévue par ce régime est assumée soit par la Régie de l'assurance maladie du Québec (RAMQ), soit par les assureurs en assurance collective ou les administrateurs des régimes d'avantages sociaux du secteur privé.

En règle générale, toutes les personnes dont la couverture est assumée par la RAMQ pendant une année doivent, lors de la production de leur déclaration de revenus pour cette année, payer une prime pour financer le régime d'assurance médicaments du Québec dont elles sont les bénéficiaires. Toutefois, pour tenir compte de la capacité de payer de chacun, des déductions sont accordées dans le calcul de cette prime annuelle. Le niveau de ces déductions est fixé, notamment, de façon à exempter du paiement de la prime annuelle une personne ou un couple qui reçoit, du gouvernement fédéral, le montant maximum du supplément de revenu garanti.

Afin de respecter le principe selon lequel le montant de la prime payable pour financer le régime d'assurance médicaments du Québec doit tenir compte de la capacité de payer de chacun, des ajustements doivent être apportés aux montants des déductions servant au calcul de la prime payable pour l'année 2004.

Les montants des déductions qui seront accordées dans le calcul de la prime exigible d'une personne dont la RAMQ assume la couverture au cours de l'année 2004 sont présentés dans le tableau qui suit.

Déductions variant selon la situation familiale
Régime d'assurance médicaments du Québec (Année 2004)
(en dollars)

Situation familiale	Montant de la déduction
1 adulte, aucun enfant	12 240
1 adulte, 1 enfant	19 850
1 adulte, 2 enfants ou plus	22 615
2 adultes, aucun enfant	19 850
2 adultes, 1 enfant	22 615
2 adultes, 2 enfants ou plus	25 165

3.3 Harmonisation aux mesures fédérales relatives à la réforme de la réglementation des organismes de bienfaisance enregistrés

Lors du Discours du budget fédéral du 23 mars 2004, le ministre des Finances du Canada déposait, à la Chambre des communes, des renseignements supplémentaires ainsi qu'un avis de motion de voies et moyens visant à modifier la *Loi de l'impôt sur le revenu*, de façon à y introduire des mesures ayant trait à la réforme de la réglementation des organismes de bienfaisance enregistrés (RB 25)³¹.

Par la suite, soit le 16 septembre 2004, un communiqué a été diffusé par le ministère des Finances du Canada³². Ce communiqué était accompagné d'un avant-projet de modification de la *Loi de l'impôt sur le revenu* et de lois connexes qui reprend, avec certaines modifications, les mesures relatives à la réforme de la réglementation des organismes de bienfaisance enregistrés annoncées dans le cadre du Discours du budget fédéral du 23 mars 2004.

À cet égard, la législation fiscale québécoise sera modifiée afin d'y intégrer certaines de ces mesures. Cependant, ces mesures ne seront adoptées qu'après la sanction de toute loi fédérale découlant de cet avis de motion, en tenant compte des modifications techniques qui pourront y être apportées avant la sanction. De façon générale, elles seront applicables aux mêmes dates qu'elles le seront pour l'application de l'impôt fédéral.

☐ Mesures retenues

Sous réserve des précisions énoncées ci-après, la législation fiscale québécoise sera modifiée pour y intégrer, en les adaptant en fonction de ses principes généraux, les mesures relatives :

- à la mise en place d'un régime de sanctions intermédiaires, mais uniquement en ce qui a trait aux sanctions prenant la forme d'une suspension temporaire du pouvoir de délivrer des reçus officiels d'impôt;
- à l'annulation d'un enregistrement et au refus d'accorder un enregistrement;
- à l'introduction d'un mécanisme d'appel plus accessible permettant de contester certaines décisions au moyen du processus des oppositions plutôt que de recourir directement aux tribunaux;
- aux règles sur le contingent des versements.

³¹ La référence entre parenthèses correspond au numéro de la résolution budgétaire de l'Avis de motion de voies et moyens visant à modifier la *Loi de l'impôt sur le revenu* déposé le 23 mars 2004.

³² Communiqué 2004-051 du ministère des Finances du Canada.

❑ Mesures non retenues

Certaines mesures n'ont pas été retenues soit parce que le régime d'imposition du Québec est satisfaisant à cet égard, soit parce qu'il ne contient pas de dispositions correspondantes. Il s'agit, d'une part, des mesures relatives à la communication de renseignements additionnels au sujet des organismes de bienfaisance et, d'autre part, de celles relatives à l'impôt spécial payable par les organismes de bienfaisance dont l'enregistrement a été révoqué.

❑ Précisions à l'égard de certaines mesures retenues

Les mesures retenues relativement à la mise en place d'un régime de sanctions intermédiaires, soit celles ayant trait aux sanctions prenant la forme d'une suspension temporaire du pouvoir de délivrer des reçus officiels d'impôt, devront être adaptées, de manière :

- à accorder, au ministre du Revenu, la capacité de suspendre le pouvoir que détient un organisme de bienfaisance enregistré, y compris un organisme enregistré de services nationaux dans le domaine des arts, de délivrer des reçus pour dons comportant une mention selon laquelle ils sont des reçus à l'égard de l'impôt sur le revenu du Québec, lorsque cet organisme aura contrevenu aux exigences requises en matière de registres et de pièces ou lorsqu'il aura agi de concert avec un autre organisme frappé d'une telle suspension de façon à accepter, pour le compte de celui-ci, un don;
- à étendre la portée de cette suspension aux organismes artistiques ou d'éducation politique reconnus;
- à prévoir que, lorsque le pouvoir de délivrer des reçus officiels d'impôt que détient un organisme de bienfaisance enregistré, y compris un organisme enregistré de services nationaux dans le domaine des arts, aura été, pour une période donnée, suspendu pour l'application de la législation et de la réglementation fiscales fédérales, le pouvoir de cet organisme de délivrer des reçus pour dons comportant une mention selon laquelle ils sont des reçus à l'égard de l'impôt sur le revenu du Québec sera réputé, pour cette même période, suspendu pour l'application de la législation et de la réglementation fiscales québécoises, étant entendu qu'il devra être tenu compte, relativement à la période de suspension, de tout report ayant été accordé par la Cour canadienne de l'impôt.

Par ailleurs, les mesures retenues relativement à l'annulation d'un enregistrement et au refus d'accorder un enregistrement devront aussi être adaptées, afin :

- d'accorder, au ministre du Revenu, le pouvoir de refuser d'enregistrer un organisme de bienfaisance ou un organisme de services nationaux dans le domaine des arts ainsi que le pouvoir d'annuler l'enregistrement d'un tel organisme;

- lorsqu'il s'agit d'un organisme de bienfaisance, y compris un organisme de services nationaux dans le domaine des arts, qui, par l'effet de son enregistrement auprès du ministre du Revenu national, est réputé enregistré au Québec :
 - de retenir, pour l'application du régime d'imposition québécois, la mesure relative à l'annulation, par le ministre du Revenu national, de l'enregistrement d'un tel organisme, et ce, même si cette mesure ne nécessite aucune modification législative;
 - de prévoir une règle pour que tout reçu pour dons qui comporte une mention selon laquelle il est un reçu à l'égard de l'impôt sur le revenu du Québec et qui a été délivré par l'organisme avant que son enregistrement soit annulé par le ministre du Revenu national soit réputé un reçu valide pour l'application du régime d'imposition québécois, dans la mesure où il l'aurait été si l'organisme avait été, au moment de la délivrance du reçu, un organisme de bienfaisance enregistré ou, selon le cas, un organisme enregistré de services nationaux dans le domaine des arts.

Quant aux mesures retenues relativement à l'introduction d'un mécanisme d'appel plus accessible, elles seront étendues aux organismes artistiques et d'éducation politique reconnus.

Enfin, les mesures retenues relativement aux règles sur le contingent des versements seront également étendues aux organismes artistiques et d'éducation politique reconnus, en appliquant à ces derniers les mêmes règles que pour les œuvres de bienfaisance.

Ces mesures seront applicables aux mêmes dates que le seront les mesures fédérales dont elles découlent, sauf que, pour les organismes artistiques ou d'éducation politique :

- la mesure accordant, au ministre du Revenu, la capacité de suspendre, dans certaines circonstances, le pouvoir de délivrer des reçus pour dons comportant une mention selon laquelle ils sont des reçus à l'égard de l'impôt sur le revenu du Québec s'appliquera à l'égard d'une année d'imposition qui commencera après la date de la publication du présent bulletin d'information;
- les mesures relatives à l'introduction d'un mécanisme d'appel plus accessible s'appliqueront à l'égard d'un avis délivré après le 30^e jour qui suit la date de la sanction du projet de loi leur donnant suite;
- les mesures relatives aux règles sur le contingent des versements s'appliqueront à l'égard d'une année d'imposition qui commencera après la date de la publication du présent bulletin d'information. Toutefois, afin de donner aux organismes artistiques ou d'éducation politique qui ont été reconnus avant le jour qui suit celui de la publication du présent bulletin d'information, suffisamment de temps pour s'adapter à l'obligation de versement de 3,5 % relativement à leurs immobilisations, cette dernière mesure s'appliquera à l'égard d'une année d'imposition d'un organisme artistique ou d'éducation politique reconnu qui commencera après le 31 décembre 2008.

3.4 Communiqués 99-111 du 16 décembre 1999, 00-101 du 21 décembre 2000 et 2003-032 du 23 juin 2003

Le 16 décembre 1999, le ministre des Finances du Canada annonçait que la *Bourse canadienne de croissance* (*Canadian Venture Exchange* ou *CDNX*), issue de la fusion des Bourses de Vancouver et de l'Alberta, serait ajoutée à la liste des bourses de valeurs au Canada visées par le *Règlement de l'impôt sur le revenu*. Cette décision était fondée sur le fait que les Bourses de Vancouver et de l'Alberta faisaient partie de cette liste.

Le 21 décembre 2000, une nouvelle annonce complétant celle du 16 décembre 1999, venait préciser que la *Bourse canadienne de croissance* avait lancé une nouvelle catégorie d'actions, le groupe 3, afin de permettre les transferts d'actions du *Réseau canadien des transactions* qui constituait autrefois le marché hors cote du Canada. Toutefois, le *Réseau* ne figurant pas sur la liste des bourses de valeurs au Canada, le groupe 3 n'a pas été ajouté à cette liste.

Le 27 novembre 2000, la Bourse de Winnipeg a elle aussi été intégrée à la *Bourse canadienne de croissance*, laquelle, en mai 2002, a changé de désignation officielle, devenant alors la *Bourse de croissance TSX*.

Tenant compte de tous ces changements, la liste des bourses de valeurs au Canada est maintenant composée des groupes 1 et 2 de la *Bourse de croissance TSX* et des Bourses de Montréal et de Toronto.

Le 23 juin 2003, le ministre des Finances du Canada annonçait l'ajout des Bourses de Luxembourg et de Varsovie (marchés principal et parallèle) à la liste des bourses de valeurs hors du Canada. Cette modification est entrée en vigueur le 24 juin 2003.

Les notions de « bourse canadienne » et de « bourse étrangère » qui représentent les pendants québécois des « bourses de valeurs au Canada » et des « bourses de valeurs hors du Canada » sont utiles notamment pour l'application des dispositions relatives à un arrangement de prêt de valeurs mobilières et celles ayant trait au calcul du revenu gagné au Québec par des personnes n'y résidant pas. Or, historiquement les listes québécoises et fédérales ont toujours été identiques.

Aussi, la législation fiscale québécoise sera modifiée pour y intégrer les modifications décrites précédemment, lesquelles seront applicables à compter du moment où elles le sont pour l'application de l'impôt fédéral.

De façon plus particulière, comme il n'existe aucune raison que les listes québécoises des bourses canadiennes et des bourses étrangères se différencient des listes fédérales en pareille matière, la législation fiscale québécoise sera modifiée de façon que les notions québécoises soient définies en référence aux listes correspondantes établies dans le cadre de la réglementation fiscale fédérale. Ainsi, toute modification apportée aux définitions fédérales sera dorénavant automatiquement intégrée à la législation fiscale québécoise.

En ce qui concerne la liste québécoise des bourses canadiennes, la référence aura pour effet de rétroagir à la modification fédérale s'étant appliquée à la plus éloignée des dates, soit le 29 novembre 1999, date à laquelle a été ajoutée la *Bourse canadienne de croissance* à la liste fédérale des bourses de valeurs au Canada.

Enfin, dans le cas de la liste québécoise des bourses étrangères, la référence rétroagira au 24 juin 2003, date à laquelle est entrée en vigueur la reconnaissance fédérale des Bourses de Luxembourg et de Varsovie (marchés principal et parallèle) à titre de bourses de valeurs hors du Canada.